

ANNEXE 2 - IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS OU SERVICES FAISANT L'OBJET DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LE PGRI

Certaines activités ou services présents peuvent être affectés directement par une inondation et induire, par « effet domino », des impacts négatifs sur d'autres services ou activités en dehors de la zone inondée. Au-delà des dommages, il peut s'ensuivre des difficultés dans la gestion de la crise, des impacts sur la satisfaction des besoins prioritaires à la population, ou un retard dans le retour à la normale du territoire après son inondation.

A ce titre, le PGRI porte une attention spécifique sur :

- les services utiles à la gestion de crise : ces services incluent notamment les pompiers, la gendarmerie, la police, les services d'urgence des hôpitaux et des cliniques, la préfecture, les mairies. Pour apprécier la complétude de cette liste, il convient de les identifier en analysant les plans communaux de sauvegarde et le plan ORSEC auxquels se rattache le territoire à risque important ;
- les services destinés à assurer les besoins prioritaires de la population. Ils sont définis sur la base des articles L. 732-1 et R 732-1 du Code de la sécurité intérieure et du décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 . A ce titre, « les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise ». Par ailleurs, l'article L. 732-6 du Code de la sécurité intérieure impose « aux établissements de santé et aux établissements médicaux sociaux pratiquant un hébergement collectif à titre permanent soit de s'assurer de la disponibilité de moyens d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre des mesures pour garantir la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance du réseau d'énergie» ;
- les installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes : il s'agit en particulier des établissements de santé (hôpitaux, cliniques) et médico-sociaux (maisons de retraites médicalisées) ;
- les services utiles au retour à la normale. Cette notion fait appel à des choix de politique locale en termes de hiérarchisation et mise à disposition de services nécessaires au redémarrage du territoire après son inondation. Il s'agit des autres services publics tels que la voirie, les réseaux de transports, les écoles, les crèches, le ramassage et le traitement des ordures ménagères, les services assurant des prestations pour les populations sensibles (maison de retraite, services assurant des prestations sociales ou la distribution d'aides...). Éventuellement, les services marchands peuvent aussi être sollicités pour remédier aux désordres occasionnés par les inondations ; les entreprises du BTP pourraient notamment être retenues à ce titre. Cette notion a une dimension territoriale forte ;
- les activités polluantes ou dangereuses. Il s'agit *a minima* des activités liées aux installations IPPC, SEVESO, unités de traitement des eaux usées. Les autres installations classées pour la protection de l'environnement peuvent aussi être retenues, avec une logique de hiérarchisation.